




autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUIDE PRATIQUE

Guide de la démarche de NOTIFICATION des prestataires de services d'intermédiation de données

22 mai 2024

A decorative graphic in the bottom right corner consisting of a dense, overlapping pattern of thin, light grey lines that form a fan-like shape pointing towards the top right.

ISSN n°2258-3106

Guide de la démarche de notification des prestataires de services d'intermédiation de données

1 Cadre réglementaire de la notification

Le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données établit notamment, conformément à son article 11, un cadre de notification et de surveillance pour la fourniture de services d'intermédiation de données.

La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique dispose dans son article 36 que l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) « est l'autorité compétente en matière de services d'intermédiation de données, en application de l'article 13 du règlement (UE) 2022/868 ».

À ce titre, l'Arcep doit recueillir, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2022/868, les notifications de « *tout prestataire de services d'intermédiation de données qui a l'intention de fournir les services d'intermédiation de données* » dont l'établissement principal ou le représentant légal se situe en France.

2 Instruction des dossiers

Lorsque votre notification aura été déposée, vous recevrez un courriel accusant dépôt de celle-ci. Si vous souhaitez corriger une erreur ou compléter un oubli, vous pourrez y apporter des modifications jusqu'au moment où vous recevrez le courriel indiquant que votre demande est en cours d'instruction par l'Arcep. Les informations que vous communiquez à l'Arcep sont destinées à être rendues publiques dans le registre européen des services d'intermédiation de données ; à ce titre, veillez à ne pas communiquer d'informations qui relèveraient du secret des affaires.

Dans un délai d'une semaine à partir du moment où la notification est dûment et entièrement complétée, une déclaration standardisée confirmant la complétude des informations soumises vous sera transmise.

Si votre dossier est considéré comme non-conforme, vous en serez informé et invité à le corriger.

3 Numéro de la notification et identifiant fourni par l'Arcep

Dès que votre demande aura été acceptée par le service en charge de l'instruction, l'Arcep affecte deux identifiants spécifiques :

- un numéro spécifique, de la forme XX-XXXX, correspondant à votre déclaration standardisée confirmant la notification ;
- un code spécifique PSID, de la forme PSID_FR_202X_XXXX, permettant l'identification de votre société dans le système d'information de l'Arcep.

Ces deux identifiants sont à conserver et ne sont pas modifiables.

4 Mandat de représentation

Si votre établissement principal n'est pas situé en France et que vous avez un représentant légal en France, vous devez fournir le mandat de représentation.

Le cas échéant, ce mandat doit impérativement être rédigé en français ou, à défaut, être accompagné d'une traduction en français conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française.

5 Traitement des données

Vos données personnelles sont collectées sous la responsabilité de l'Arcep pour le respect d'une obligation légale au sens du c) de l'article 6 du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Vos données sont collectées, traitées et conservées dans le cadre du processus de notification en tant que prestataire de services d'intermédiation de données établi à l'article 11 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données.

Les dossiers de notification incomplets et leurs données seront supprimés 6 mois après la date de dépôt initiale par l'Arcep.

Sont destinataires de vos données, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnes chargées d'instruire les demandes de notification au sein de l'Arcep. Elles seront également transmises à la Commission européenne qui tient et met régulièrement à jour un registre public de tous les prestataires de service d'intermédiation de données proposant leur service dans l'Union européenne. Toutes les informations contenues dans le dossier de notification sont susceptibles d'être publiées dans ce registre public, à l'exception des personnes de contact et des coordonnées des prestataires de services d'intermédiation de données.

Ces informations pourront par ailleurs être transmises à la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans le cadre de la coopération et de l'échange d'informations prévus par l'article 13.3 du Règlement européen sur la gouvernance des données, entre les autorités nationales compétentes pour l'application du chapitre III du Règlement relatif aux prestataires de services d'intermédiation de données, et les autorités nationales chargées de la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition que vous tenez des articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD en vous adressant au délégué à la protection des données de l'Arcep à l'adresse suivante : donneespersonnelles@arcep.fr.

Après avoir contacté le délégué à la protection des données, si vous estimez que vos droits Informatique et Libertés ne sont toujours pas respectés, vous pouvez faire, conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, une réclamation en ligne ou par voie postale :

CNIL - Service des Plaintes
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

6 Contacts

Pour toutes les demandes de notification déposées, vous pourrez communiquer directement avec les services en charge de l'instruction de votre demande *via* la boîte de dialogue intégrée à la plateforme.

Pour toute autre question relative aux prestataires de services d'intermédiation de données, y compris pour toute demande de labellisation telle que prévue à l'article 11 du règlement (UE) 2022/868 susmentionné, vous pouvez vous adresser à l'Arcep en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : intermediation_donnees@arcep.fr.

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française, l'intégralité des échanges avec l'Arcep doivent se faire en langue française.